

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.81
1er octobre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 81ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 23 septembre 1993, à 10 heures.

Président : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 44 de la Convention

Rapport initial de l'Indonésie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'Indonésie (suite) (CRC/C/3/Add.10 et CRC/C/4/WP.2)

1. La PRESIDENTE invite le Comité et la délégation indonésienne à revenir sur la partie de la liste de points (CRC/C/4/WP.2) consacrée aux mesures spéciales de protection de l'enfance, en se penchant sur les points 1 à 5 reproduits ci-après :

Mesures spéciales de protection de l'enfance

a) Les enfants en situation d'urgence
(Articles 22, 38 et 39 de la Convention)

1. Quel est l'âge minimum pour l'engagement volontaire ou le service obligatoire dans les forces armées ?
2. Quelles mesures concrètes ont été prises pour assurer l'application de l'article 39 de la Convention ?
3. Veuillez indiquer quelles mesures sont prises actuellement pour inciter les forces armées à faire preuve de retenue, notamment lorsqu'elles répriment des manifestations auxquelles participent des jeunes gens, comme celle qui a eu lieu en novembre 1991, à Santa Cruz.

b) Les enfants en situation de conflit avec la loi
(Articles 37, 39 et 40 de la Convention)

4. Veuillez fournir par écrit des renseignements détaillés sur le système d'administration de la justice pour mineurs et sur la situation des enfants en conflit avec la loi et, en particulier, sur les points suivants :

- L'interdiction de toute privation illégale ou arbitraire de liberté;
- L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement en tant que mesures applicables en dernier ressort et de durée aussi brève que possible;
- Le nombre d'enfants privés de liberté et les raisons de cet état de fait;
- La possibilité d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique et à d'autres formes d'assistance et de contester la légalité d'une mesure de privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale;

- Les mesures prises pour assurer l'application de l'article 40 de la Convention.

5. Veuillez également fournir des renseignements complémentaires par écrit sur le traitement des jeunes délinquants et répondre aux questions suivantes :

- Quels types d'établissements existe-t-il pour la mise en garde à vue des jeunes délinquants et quelles sont les règles officielles régissant leur traitement ?
- Quelles sont les possibilités de contact avec la famille ?
- Comment les conditions régnant dans ces établissements sont-elles surveillées ?
- Existe-t-il des procédures permettant de porter plainte en cas de mauvais traitements ?
- Quelles installations d'enseignement et de santé existe-t-il dans ces établissements ?
- Quelles mesures sont prises pour assurer le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants en situation de conflit avec la loi (art. 39) ?
- Quelle formation le personnel de ces établissements a-t-il reçue en ce qui concerne les dispositions de la Convention et les règles internationales relatives au traitement des jeunes délinquants ?

2. M. WIDODO (Indonésie) précise qu'il n'existe pas de tribunaux répressifs uniquement destinés aux enfants. D'autre part, le nombre d'enfants privés de liberté se montait, selon les estimations à 2 375, en avril 1993. Ces enfants ont été privés de liberté pour vol, meurtre, tortures, infractions majeures, actes immoraux et jeux d'argent. Les jeunes délinquants sont mis en garde à vue dans des maisons d'arrêt administrées par les forces de police où ils ont le droit de recevoir des visites de leur famille et d'envoyer et de recevoir de la correspondance. Les conditions régnant dans ces établissements sont surveillées de manière régulière par les autorités qui en ont la charge. Par ailleurs, une surveillance particulière peut être exercée par des fonctionnaires de haut rang appartenant au Ministère de la justice. En cas de mauvais traitements, il existe des procédures permettant aux jeunes délinquants de porter plainte auprès des fonctionnaires concernés, qui eux-mêmes transmettront la plainte au responsable de l'établissement.

3. Afin d'assurer le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants en situation de conflit avec la loi, des activités éducatives sont prévues. Des installations de santé existent également dans ces établissements. Par ailleurs, des activités de réadaptation mentale et psychologique sont également mises en oeuvre avec la collaboration

d'instructeurs, de professeurs, de moniteurs sportifs et de conseillers religieux. Ces activités sont administrées directement par les fonctionnaires en charge des établissements en question.

4. M. YAHYA (Indonésie) ajoute que des mesures de prévention basées sur une approche communautaire sont également mises en oeuvre en faveur des jeunes délinquants.

5. M. KOLOSOV souligne que la délégation indonésienne n'a pas répondu à un certain nombre de questions et pourrait être plus précise sur d'autres questions relatives, par exemple, aux contacts des jeunes délinquants avec leur famille, aux conditions régnant dans les établissements conçus pour la mise en garde à vue des jeunes délinquants et à la formation du personnel de ces établissements.

6. Mme BELEMBAGO se félicite des dispositions décrites dans le rapport de l'Indonésie (CRC/C/3/Add.10, par. 107) selon lesquelles des condamnations à la peine capitale et à l'emprisonnement à vie ne peuvent être prononcées qu'à l'encontre d'adultes. L'intervenante espère que cette disposition est réellement appliquée en Indonésie. Cependant, la délégation indonésienne pourrait être plus précise concernant les enfants en situation de conflit avec la loi. A partir de quel âge un enfant peut-il être emprisonné ? Les établissements qui s'occupent des activités de prévention mentionnées par la délégation indonésienne sont-ils des établissements publics ou privés ? Bénéficient-ils de la collaboration d'organisations non gouvernementales ? Mme Belembago insiste sur le fait que l'article 37 de la Convention précise que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit "n'être qu'une mesure de dernier ressort". Il convient donc de développer les secteurs de la prévention et de la formation plutôt que celui de la répression.

7. M. HAMMARBERG souhaite tout d'abord rappeler que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont pas habilités à prendre position sur des conflits politiques. Dès lors, les questions posées par les membres du Comité sur la situation des droits de l'enfant au Timor oriental n'impliquent aucune prise de position politique de leur part. Le Comité a envoyé en novembre 1991 un télégramme au Gouvernement indonésien où il exprimait son inquiétude concernant un événement dramatique qui s'était déroulé dans la ville de Dili au Timor oriental. En effet, le 12 novembre 1991, une manifestation pacifique à laquelle participaient essentiellement des enfants a été sévèrement réprimée par les forces de sécurité indonésiennes. Alors 43 enfants dont le plus jeune avait 10 ans ont été tués, 26 enfants dont le plus jeune avait 6 ans ont disparu, 37 enfants dont le plus jeune avait 10 ans ont été blessés et 10 enfants dont le plus jeune avait 12 ans ont été arrêtés. Les autorités indonésiennes ont certes pris des sanctions à l'encontre de plusieurs fonctionnaires de police, mais il est regrettable que la situation des enfants disparus n'ait pas été élucidée. Par ailleurs, cet événement dramatique pose la question de la formation donnée aux membres des forces de l'ordre ainsi que celle de leur utilisation excessive de moyens violents. Il est clair que, dans des situations de conflit politique, des erreurs peuvent être commises mais lorsque ces erreurs

deviennent fréquentes, il est indispensable que les gouvernements fassent preuve de fermeté. Le Comité aurait aimé recevoir une réponse à son télégramme. Peut-être la délégation indonésienne peut-elle apporter des précisions à ce sujet.

8. Mme SANTOS PAIS regrette tout d'abord que la délégation indonésienne n'ait pas fourni par écrit les renseignements demandés au sujet des enfants en situation de conflit avec la loi dans le document CRC/C/4/WP.2. Il est clair que de nombreux pays éprouvent des difficultés dans ce domaine. Néanmoins, l'Indonésie se doit de prendre des mesures afin de se conformer aux obligations qui découlent des articles 37 et 40 de la Convention. S'agissant du fait que des condamnations à la peine capitale et à l'emprisonnement à vie ne peuvent être prononcées qu'à l'encontre d'adultes, Mme Santos Pais, si elle se félicite de l'existence de ces dispositions, tient cependant à rappeler que les filles âgées de plus de 16 ans sont considérées comme des adultes dès lors qu'elles sont mariées.

9. S'agissant de l'événement dramatique survenu au Timor oriental et mentionné par l'orateur précédent, Mme Santos Pais rappelle qu'aux termes de l'article 2 de la Convention "les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction". Dès lors, le Comité est parfaitement habilité à étudier la situation des droits de l'enfant au Timor oriental dans le cadre de l'examen du rapport de l'Indonésie.

10. Par ailleurs, l'intervenante souhaite avoir plus de précisions sur la possibilité, pour les enfants en conflit avec la loi, d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique et à d'autres formes d'assistance et de contester la légalité d'une mesure de privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale. D'autre part, la procédure consistant à porter plainte auprès du fonctionnaire concerné est-elle vraiment la meilleure solution dans le cas de mauvais traitements ? Il conviendrait de créer un mécanisme indépendant permettant aux jeunes délinquants de porter plainte en toute sécurité.

11. Par ailleurs, Mme Santos Pais insiste sur la nécessité de faciliter la réintégration du jeune délinquant dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. Dans ce contexte, quelle est la limite, en Indonésie, entre les activités éducatives et les activités de redressement ? Enfin, l'intervenante estime que la consultation régionale sur les droits de l'enfant et l'administration de la justice, prévue par le consensus de Beijing, ne pourra être que d'une grande utilité.

12. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI rappelle que, selon le rapport de l'Indonésie, des condamnations à la peine capitale et un emprisonnement à vie ne peuvent être prononcées qu'à l'encontre d'adultes (par. 107). A cet égard, quel est l'âge du passage à l'état adulte ? L'intervenant souhaite également avoir des précisions sur la formation dont bénéficie le personnel chargé de s'occuper des jeunes délinquants. Enfin, Mgr Bambaren Gastelumendi est préoccupé par la différence qui peut exister entre la situation qui prévaut dans les grandes villes, où les établissements qui s'occupent de jeunes délinquants peuvent être plus modernes, où l'Etat est plus présent et où les juges peuvent être meilleurs, et celle qui prévaut dans les zones plus reculées du pays.

13. Mme EUFEMIO est, elle aussi, préoccupée par la formation dont bénéficient les personnels en charge des problèmes liés au traitement des jeunes délinquants. Comme Mme Santos Pais, elle se demande où est la limite entre les activités éducatives et les activités de redressement. L'intervenante s'étonne également de la procédure permettant de porter plainte, en cas de mauvais traitement, auprès du gardien lui-même. Les enfants indonésiens, qui par leur éducation ne sont déjà pas très enclins à se plaindre, doivent éprouver de sérieuses difficultés à le faire dans ces conditions. Enfin, Mme Eufemio souhaite savoir comment la réintégration dans la société est menée à bien.

14. Mme MASON s'étonne du fait que le rapport de l'Indonésie indique qu'un enfant âgé de moins de 16 ans, reconnu coupable, peut être rendu à ses parents (par. 106). Quand un problème survient, la meilleure solution n'est sans doute pas de revenir à la situation de départ. Par ailleurs, quelles sont les mesures préventives mises en oeuvre pour assister les jeunes délinquants et éviter qu'ils ne retombent dans la délinquance ? Existe-t-il des mécanismes garantissant aux enfants pauvres l'accès à l'assistance juridique ?

15. M. MOMBESHORA rappelle que, selon la délégation indonésienne, il n'existe aucune loi sur les réfugiés dans ce pays. Y a-t-il des réfugiés, nationaux ou étrangers, en Indonésie ? Dans l'affirmative, s'installent-ils dans le pays ou ne font-ils que passer ? M. Mombeshora estime qu'il devrait y avoir un programme de réintégration des réfugiés dans la société quand ils s'installent dans le pays.

16. M. YAHYA (Indonésie) estime que les questions de M. Hammarberg et de Mme Santos Pais sur le tragique événement survenu à Dili au Timor oriental sont hors de propos. En effet le Comité des droits de l'enfant n'est pas habilité à traiter de questions politiques. Il convient toutefois de préciser que la manifestation n'était pas totalement pacifique et qu'il y avait des provocateurs parmi les manifestants. A la suite de l'incident que le gouvernement a qualifié à maintes reprises de profondément regrettable et au cours duquel des personnes ont trouvé la mort, notamment des enfants, l'Indonésie a créé une commission nationale d'enquête. Les personnes coupables d'avoir violé la loi, qu'il s'agisse de manifestants ou de membres des forces de l'ordre, ont été jugées et condamnées.

17. Abordant ensuite la question des jeunes délinquants condamnés, M. Yahya précise que les autorités ont pris des mesures pour qu'ils puissent plus facilement avoir des contacts avec leur famille. Il existe des maisons de correction où travaille un personnel qualifié, notamment des psychologues et des psychiatres. Par ailleurs, l'Indonésie étant un pays profondément religieux, les organisations religieuses y jouent un rôle important dans le redressement des enfants délinquants. Enfin un organisme spécial a été créé pour aider les maisons de correction et d'éducation.

18. En réponse aux questions de Mme Belembaogo M. Yahya dit que, d'après l'article 45 du Code pénal, un juge peut renvoyer une personne âgée de moins de 16 ans qui a été reconnue coupable d'un délit chez ses parents ou chez les personnes qui en ont la charge, lesquelles lui infligeront une punition. Il ajoute que les jeunes délinquants reçoivent une formation

professionnelle dans des établissements spécialisés dont beaucoup sont gérés par des ONG ou des institutions religieuses. L'Indonésie aimerait à ce propos savoir comment les pays plus avancés qu'elle dispensent une formation professionnelle aux jeunes délinquants.

19. Répondant à une question de Mme Eufemio, M. Yahya précise qu'il n'y a pratiquement pas de jeunes délinquants en milieu rural en raison du contrôle qu'exerce la communauté. Il existe cependant quelques institutions pour les jeunes délinquants dans les zones rurales. Le personnel y est certes moins qualifié que dans les institutions analogues qui se trouvent en ville. Le Gouvernement indonésien s'efforce de former le personnel nécessaire. Répondant à une autre question de Mme Eufemio, M. Yahya dit que si, dans les régions reculées du pays, la tradition interdit aux enfants de se plaindre, tel n'est pas le cas dans les familles modernes où un dialogue constructif peut s'instaurer entre parents et enfants.

20. Répondant à une question de Mme Mason sur la réintégration du jeune délinquant dans sa famille, M. Yahya dit que la famille est aidée par un conseiller qui appartient à une institution religieuse. En effet, en Indonésie, la plupart des mesures de redressement et de prévention sont fondées sur la religion. Les autorités s'efforcent notamment de prévenir l'usage de stupéfiants. Il convient de préciser ici que le nombre des jeunes délinquants placés en institution est relativement faible : environ 3 000 sur les 65 millions de jeunes que compte le pays.

21. M. WIDODO (Indonésie) dit que les remarques formulées par les membres du Comité sont d'autant plus utiles au Gouvernement indonésien que celui-ci est en train d'élaborer un projet de code pénal et un nouveau code des mineurs.

22. Quant à l'incident triste et tragique qu'ont évoqué M. Hammarberg et Mme Santos Pais, il convient de rappeler qu'il est de nature politique. Toutefois la délégation indonésienne assure les membres du Comité que le gouvernement est déterminé à prendre à l'encontre des personnes impliquées dans cet incident les mesures administratives et légales qui s'imposent et à faire en sorte qu'un tel incident ne se reproduise pas.

23. Il n'y a pas de réfugiés en Indonésie si ce n'est les réfugiés de la mer ("boat people"). Le HCR collabore de façon très fructueuse avec l'Indonésie pour assurer le développement économique des îles où se trouvent ces réfugiés. Le problème des réfugiés devrait être résolu avant la fin de l'année. De manière générale, si un étranger pénètre en Indonésie, il doit se conformer aux dispositions de la loi sur l'immigration. Enfin, M. Widodo dit qu'il n'existe pas en Indonésie de personnes déplacées à l'intérieur du pays.

24. M. HAMMARBERG dit que si le Comité s'intéresse au sort des 50 enfants qui ont été tués lors du massacre de Dili, ce n'est pas pour des raisons politiques, mais parce qu'il est tenu d'examiner la situation de tous les enfants qui se trouvent sous la juridiction, de facto ou de jure, d'un Etat partie. M. Hammarberg souhaiterait avoir des précisions sur les peines qui ont été infligées aux responsables de ce massacre et sur les instructions que le Gouvernement indonésien entend donner aux forces de l'ordre pour qu'un tel drame ne se reproduise pas.

25. Mme SANTOS PAIS s'associe pleinement aux vues exprimées par M. Hammarberg. En effet, s'il n'appartient pas au Comité de dire s'il est légitime que les enfants du Timor oriental relèvent de la juridiction de l'Indonésie, il lui incombe par contre, en vertu de l'article 2 de la Convention, de veiller à ce que l'Indonésie protège les droits de ces enfants, notamment ceux qui sont énoncés à l'article 15 et à l'article 37.

26. Par ailleurs, comme l'Indonésie a entrepris de réformer sa procédure pénale, Mme Santos Pais souhaiterait attirer son attention sur un certain nombre d'instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies et qui portent sur cette question, notamment la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque d'emprisonnement ou de détention, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, la Déclaration sur la protection des personnes contre les disparitions forcées, et les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. L'application de ces instruments devrait permettre de prévenir des événements aussi tragiques que ceux qui se sont déroulés au Timor oriental. Pour conclure, Mme Santos Pais invite la délégation indonésienne à répondre par écrit aux questions auxquelles elle n'a pas pu, faute de temps, répondre pendant la présente session.

27. Mme MASON dit qu'il lui semble que la délégation indonésienne n'a pas répondu à sa question sur la procédure suivie par les tribunaux pour juger les jeunes délinquants. En outre, la justice ne recourant à l'incarcération des jeunes délinquants qu'en dernier ressort, Mme Mason aimerait savoir quelles autres sanctions leur sont infligées.

28. La PRESIDENTE invite la délégation indonésienne à répondre aux observations et aux questions qui viennent d'être formulées au sujet des mesures spéciales de protection de l'enfance.

29. M. WIDODO (Indonésie) dit que l'incident qui s'est produit au Timor oriental est avant tout un événement politique, même si certains droits étaient en jeu. Il y avait parmi les manifestants des écoliers pacifiques, dont la bonne foi a été abusée par des provocateurs politiques opposés à l'intégration du Timor oriental. Il convient de rappeler à ce propos que le Timor oriental est la vingt-septième province de l'Indonésie, et que la législation qui y est en vigueur est la même que celle qui est appliquée dans les autres provinces, notamment en ce qui concerne les droits de l'enfant.

30. Par ailleurs, il convient de signaler que le Gouvernement indonésien a conclu un accord avec le CICR pour lancer un programme visant à faire connaître les Conventions de Genève et le droit humanitaire aux responsables

de l'application des lois. Enfin, en réponse à une question de Mme Mason, M. Widodo dit que la prévention est le maître mot de la société indonésienne, qui est profondément religieuse. Cette opinion est partagée par tous les Indonésiens, qu'ils soient musulmans, hindouistes ou chrétiens.

31. M. YAHYA (Indonésie) dit que les droits des enfants de la province du Timor oriental sont les mêmes que ceux des enfants qui vivent dans les autres provinces indonésiennes et que la situation des enfants du Timor oriental s'est considérablement améliorée, notamment dans le domaine de la santé et dans le domaine social.

32. En ce qui concerne la manière dont les mineurs sont traduits en justice, M. Yahya précise que les procès se tiennent à huis clos, que le juge porte des vêtements ordinaires, que les parents de l'accusé peuvent assister aux débats et qu'avant d'ouvrir le procès, le juge a examiné la situation physique, psychologique, religieuse, scolaire et familiale de l'enfant.

33. M. HAMMARBERG dit que si les enfants du Timor oriental ont les mêmes droits que les enfants qui résident dans l'une quelconque des provinces indonésiennes, la délégation indonésienne ne saurait donc qualifier de déplacées les questions du Comité relatives à la jouissance de ces droits. Il convient de ne pas sous-estimer la gravité du massacre qui a eu lieu à Dili et de tout mettre en oeuvre pour qu'un tel événement ne se reproduise jamais.

34. Il est bon que les forces de l'ordre aient connaissance des Conventions de Genève et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il faut cependant souligner que ces instruments sont rédigés dans un langage juridique et diplomatique parfois difficile à comprendre. Il faut donc, par des actions de formation, mettre ces textes à la portée de ceux qui sont chargés de les appliquer.

35. La PRESIDENTE appelle ensuite l'attention sur les subdivisions c) et d) de la partie de la liste de points (CRC/C/4/WP.2) consacrée aux mesures spéciales de protection de l'enfance. On y trouve les points 6 à 13 reproduits ci-après :

c) Les enfants en situation d'exploitation
(Articles 32 à 36 et 39 de la Convention)

6. Veuillez fournir des informations écrites sur les dispositions réglementaires et autres instructions protégeant l'enfant contre l'exploitation économique (article 32 de la Convention).

7. Quelles sont les dispositions exactes prévues dans la législation nationale en matière d'âge minimum d'admission à l'emploi ? La loi prévoit-elle des peines ou d'autres sanctions contre les employeurs qui exploitent des mineurs ?

8. Veuillez fournir par écrit des statistiques plus détaillées sur le travail des enfants et indiquer s'il existe un système en vertu duquel les employeurs présentent des rapports sur les conditions dans lesquelles travaillent les mineurs ?

9. Quelles sont les difficultés expliquant la non-participation de l'Indonésie aux Conventions de l'OIT relatives à l'âge minimum à partir duquel le travail des enfants est autorisé ?

10. Veuillez indiquer quelles mesures sont prises pour recueillir des preuves médicales concernant l'état des travailleurs mineurs atteints de troubles physiques ou psychologiques causés par le travail.

11. Veuillez indiquer quelles difficultés ont dû être surmontées et quels progrès ont été réalisés dans l'application de l'article 32 de la Convention, notamment en ce qui concerne les priorités et les objectifs spéciaux qui ont été fixés pour y parvenir.

12. Veuillez fournir des renseignements sur l'existence de mesures concrètes visant à combattre l'exploitation des enfants, notamment par la vente et l'usage de stupéfiants, l'exploitation et les violences sexuelles, y compris la prostitution.

d) Enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones

13. Veuillez fournir des renseignements sur les enfants appartenant à des groupes minoritaires ou autochtones. Quelles mesures sont prises pour que ces enfants puissent jouir de leurs droits à l'abri de la discrimination ?

36. M. YAHYA (Indonésie), répondant sur ces points, indique que la loi No 1/1951 interdit le travail des enfants de moins de 15 ans. Le décret ministériel No 1/1987 permet le travail des enfants sous réserve du consentement des parents ou tuteurs. Il impose des restrictions à l'emploi des jeunes dans les mines ou sur les navires par exemple. Les enfants ne peuvent porter de lourdes charges ou participer à la production de certaines substances. Par ailleurs, ce décret limite à quatre heures la journée de travail et interdit le travail de nuit pour les enfants.

37. Selon certaines études, le nombre d'enfants de 10 à 14 ans exerçant une activité rémunérée était en 1990 d'environ 2 millions. Cette situation est essentiellement due à la pauvreté; le gouvernement s'efforce de la réduire pour pouvoir ainsi réduire en même temps les effets négatifs du travail des enfants. En coopération avec l'OIT et l'UNICEF, il entreprend depuis août 1993 une étude sur les incidences du travail des enfants. Le travail des enfants n'est pas nécessairement négatif. M. Yahya dit qu'il en a lui-même fait l'expérience. Ce peut être une préparation à la vie adulte. L'Indonésie s'efforce cependant de réformer sa législation du travail en relevant à 16-17 ans l'âge minimal requis pour travailler. Par ailleurs, la scolarisation obligatoire pendant neuf ans sera un autre moyen de prévenir le travail des enfants.

38. Mme EUFEMIO note qu'en Indonésie les enfants peuvent travailler sur autorisation des parents. Normalement, ce sont les parents qui devraient travailler, mais il arrive parfois qu'ils ne le fassent pas parce qu'ils n'ont pu, faute de ressources, acquérir les compétences nécessaires. Il est vrai que le travail peut être pour un enfant une bonne préparation à la vie

adulte, mais il est inquiétant de constater que dans certains cas l'exploitation peut venir de la famille elle-même. L'importance de la religion n'empêche pas certains adultes de s'écarter des principes et normes de la société. Comment faire pour que l'autorisation des parents ne débouche pas en fait sur une exploitation ? Comment éviter dans les zones urbaines que les parents ne tirent avantage de leurs enfants ? Dans les zones rurales, les enfants aident les adultes dans l'agriculture. Y a-t-il un âge minimal fixé pour travailler dans ce domaine ? Les enfants risquent-ils d'être exposés à des produits chimiques utilisés dans l'agriculture ?

39. Mme BELEMBAOGO note que, selon le rapport, la prostitution et les activités pornographiques sont interdites et passibles de sanctions pénales. Y a-t-il dans la législation des dispositions particulières dans le cas où ce sont des enfants qui sont victimes de la prostitution ou du proxénétisme ? Les peines prévues contre les coupables sont-elles alors plus sévères que dans le cas où les victimes sont des adultes ? Il est en outre indiqué dans le rapport que la prostitution infantile et l'exploitation sexuelle sont des phénomènes très rares en Indonésie. Cette affirmation est-elle fondée sur des statistiques ou sur l'absence de plaintes ou de déclarations ? On sait que les enfants victimes d'exploitation sexuelle n'ont pas toujours la possibilité ou le courage de faire des dénonciations ?

40. M. HAMMARBERG note que le travail des enfants est devenu presque universel. C'est aussi un phénomène qui s'accroît et c'est apparemment le cas en Indonésie d'après les statistiques. Il est important que la législation fixe des normes strictes pour éviter que les enfants n'effectuent des travaux dangereux ou des travaux qui nuisent à leur scolarisation ou à leur santé. Mais cela ne suffit pas : il faut aussi veiller à créer des conditions économiques et autres telles que les familles puissent respecter les lois. Or, on constate dans de nombreux pays qu'en période de réforme économique les normes tendent à ne pas être respectées de sorte que de plus en plus d'enfants sont contraints de vivre ou de travailler dans la rue.

41. M. Hammarberg se félicite de la coopération avec l'OIT mentionnée par le représentant de l'Indonésie. Il faut se féliciter de l'engagement de l'OIT dans ce domaine et espérer qu'il encouragera l'Indonésie à ratifier certaines conventions fondamentales de l'OIT, particulièrement celle qui concerne l'âge minimal requis pour travailler. Selon le Comité, les Conventions de l'OIT concordent assez bien avec l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant, article à propos duquel l'Indonésie n'a pas formulé de réserves. L'Indonésie considère-t-elle que sa législation actuelle est conforme à cet article 32 ? Si tel est le cas, peut-on s'attendre à ce que l'Indonésie ratifie les Conventions de l'OIT ?

42. Mme MASON estime qu'il faut être réaliste. La situation économique des familles oblige parfois les enfants à travailler. Parfois elle les conduit à la rue. Des mesures sont-elles prévues pour les enfants des rues ? Chacun sait que dans n'importe quel domaine il y a toujours des différences entre ce que prévoit la législation et la réalité. Tout en acceptant le fait que des enfants travaillent, Mme Mason aimerait savoir quelles en sont les raisons.

Y-a-t-il des dispositions en vigueur définissant les activités acceptables pour les enfants ? Des sanctions sont-elles prévues dans le cas où elles ne sont pas respectées ? D'autre part, existe-t-il des dispositions concernant notamment les activités de loisirs et d'éducation ?

43. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI estime que l'exploitation des enfants est un problème grave dans tout pays en développement. Selon le rapport de l'Indonésie (par. 109), plus de 2 millions d'enfants de 10 à 14 ans exerçaient une activité rémunérée en 1990. Or, on sait que dans certains pays des enfants plus jeunes, parfois de 5 à 6 ans, travaillent. Sait-on combien d'enfants de moins de 10 ans travaillent en Indonésie ?

44. Mgr Bambaren Gastelumendi se félicite de ce que le gouvernement envisage d'obliger les fabriques qui emploient des enfants à leur assurer un enseignement et des services de santé. Qu'en est-il des enfants qui travaillent en dehors des fabriques ? Que les enfants travaillent dans une structure familiale ou dans une fabrique, la misère est la même. Mgr Bambaren Gastelumendi note avec satisfaction l'importance de la religion dans toute la vie sociale; cependant, dans tous les pays où la misère est très forte, les gens doivent parfois, pour survivre, passer outre à leurs principes religieux. En outre, dans beaucoup de pays, il y a des enfants qui pour survivre sont obligés de travailler et vivre dans la rue. Le rapport de l'Indonésie ne fait pas état de ce problème; se pose-t-il ou non en Indonésie ? Le rapport initial n'aborde pas non plus cette forme d'exploitation qui découle des activités des réseaux internationaux de vente d'enfants. Le problème se pose-t-il en Indonésie ?

45. M. YAHYA (Indonésie) dit que le travail des enfants est effectivement un phénomène mondial. En Indonésie, il est essentiellement dû à la pauvreté; c'est pourquoi le gouvernement a pris en priorité des mesures pour lutter contre celle-ci. Il essaie aussi de prendre des mesures pour atténuer les conséquences néfastes du travail des enfants sur leur accès à l'éducation et aux loisirs par exemple. Les enfants qui travaillent n'ont en fait pas accès aux prestations habituellement fournies dans ces domaines. Grâce à diverses études entreprises en coopération avec l'OIT et l'UNICEF, l'Indonésie essaie d'élaborer un certain nombre de modalités d'action pour les zones rurales, d'une part, et pour les zones urbaines, d'autre part. Elle serait heureuse de profiter de l'expérience que d'autres pays auraient du problème du travail des enfants et de recevoir des informations sur ce qu'ils ont fait par exemple dans le cas des enfants des rues. Elle a beaucoup appris en étudiant l'expérience des Philippines, qui ont un programme perfectionné concernant ces enfants; l'Indonésie n'en a pas.

46. Ce sont les pressions économiques qui poussent les parents à autoriser le travail de leurs enfants. Les pouvoirs publics peuvent cependant, dans une certaine mesure, empêcher les abus. En général, les enfants qui travaillent sans l'autorisation de leurs parents risquent davantage d'être victimes d'employeurs peu scrupuleux. Un tribunal spécial a été saisi d'un certain nombre d'affaires d'exploitation économique des enfants. Les peines que risquent les exploités (trois mois de prison et une amende de 10 000 rupiahs) sont encore trop légères selon la délégation indonésienne.

47. L'adhésion à la Convention relative aux droits de l'enfant a aidé l'Indonésie à établir des normes appropriées pour améliorer le bien-être des enfants. Il est vrai que dans les zones rurales les enfants participent encore souvent aux travaux agricoles. Il est souvent très difficile de déterminer l'âge de ces enfants simplement d'après leur taille. Les enfants participent généralement aux moissons et pas aux semailles de sorte qu'ils ne sont pas en contact avec les produits chimiques dangereux utilisés pour améliorer les rendements. Dans les zones rurales, les enfants travaillent généralement avec le consentement de leurs parents et font en quelque sorte l'apprentissage des réalités de la vie. Il n'est pas facile d'éduquer la population pour que les enfants ne travaillent pas. On peut espérer que l'obligation de scolarité de neuf ans contribuera à empêcher le travail des enfants. Des peines sont d'ailleurs prévues dans le cas où les familles ne respecteraient pas cette obligation.

48. Répondant aux questions posées par Mme Belembaogo, M. Yahya indique que la prostitution est interdite par le Code pénal qui prévoit diverses peines notamment en cas de prostitution infantine. La prostitution existe, mais il est très difficile de la faire disparaître où que ce soit dans le monde. Heureusement, il n'y a pas en Indonésie de prostitution infantine.

49. Répondant aux questions posées par Mme Mason, M. Yahya indique que 15 % de la population indonésienne, soit environ 27 millions de personnes, restent en dessous du seuil de pauvreté. Il est difficile de remédier rapidement à cette situation. L'Indonésie s'efforce de recueillir des données notamment sur l'ampleur du travail des enfants et sur ses incidences. La délégation indonésienne espère qu'avec la collaboration de l'OIT et de l'UNICEF il sera possible d'obtenir des données plus précises. Dans le cadre du sixième plan quinquennal de développement, un accent particulier sera mis sur les enfants et les adolescents.

50. Répondant à une autre question, M. Yahya dit qu'il est effectivement obligatoire pour les fabriques qui emploient des enfants de leur assurer un enseignement et des services de santé. La loi sur l'éducation nationale prévoit une sorte d'éducation extrascolaire qui vise essentiellement à lutter contre l'abandon scolaire et à fournir des prestations minimales aux enfants obligés de travailler.

51. En ce qui concerne les réseaux d'exploitation des enfants, M. Yahya ne dispose actuellement d'aucun chiffre. Il est personnellement préoccupé par ce problème et étudie l'expérience de ses collègues d'autres pays d'Asie tels que la Thaïlande et la Birmanie, qui sont davantage au fait de la question en raison des réseaux qui sévissent dans le Triangle d'Or. Tout renseignement sur ces réseaux serait le bienvenu.

52. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à présenter des remarques générales à l'issue du dialogue qui vient d'avoir lieu avec la délégation indonésienne à propos du rapport initial CRC/C/3/Add.10.

53. M. HAMMARBERG remercie la délégation indonésienne de sa patience et de sa coopération. Il apprécie l'appel à la coopération qu'elle a lancé et son désir de tirer parti de l'expérience des autres. Le chef de cette délégation a dit qu'il serait peut-être possible de lever certaines des réserves formulées par

l'Indonésie à propos de la Convention; le Comité aimerait mentionner ce fait dans son résumé du dialogue avec la délégation indonésienne. La Constitution indonésienne mentionne le droit à l'éducation, mais pas certains autres droits énoncés dans la Convention; le Comité espère que ceci ne veut pas dire que ces droits ne sont pas appliqués du fait des réserves formulées sur la Convention. Par ailleurs, il semble que la question de la citoyenneté n'ait pas été suffisamment éclaircie.

54. La délégation indonésienne a indiqué que la réforme de la législation est en cours et a fait état d'un document rédigé en langue indonésienne sur l'analyse de la nécessité d'un examen complémentaire de la législation existante pour l'actualiser et l'harmoniser avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité aimerait avoir des renseignements plus précis sur le calendrier de cette réforme et sur les modifications envisagées. Il y aurait peut-être dans ce domaine des possibilités de coopération, et l'Indonésie pourrait profiter des compétences existantes à l'échelle internationale.

55. En ce qui concerne les dépenses sociales, la délégation indonésienne a indiqué qu'il y a eu des problèmes mais que de nouveaux montants ont été alloués dans le cadre des plans de développement pour faire appliquer les droits de l'enfant. C'est là une question si essentielle que le Comité aimerait avoir des renseignements plus précis sur la priorité accordée aux enfants dans ces plans de développement.

56. Faute de temps, il n'a pas été possible de traiter de manière très constructive la question des enfants en conflit avec la loi. Le Comité aimerait avoir des informations écrites à ce sujet. Enfin, le Comité devrait être prêt à consacrer plus de temps pour poursuivre le dialogue avec la délégation indonésienne si celle-ci le souhaite. Il serait ainsi possible de faire un travail encore plus fructueux.

57. Mme BELEMBAOGO remercie la délégation indonésienne pour la disponibilité et la volonté de coopérer étroitement avec le Comité dont elle a fait preuve. Cependant, elle appuie les demandes de précisions complémentaires formulées par M. Hammarberg, la délégation indonésienne ayant, malgré tous ses efforts, donné des réponses très générales à certaines questions posées. Mme Belembaogo aimerait aussi que cette délégation fournisse par écrit des réponses aux questions écrites du Comité qui n'ont pu être traitées lors du débat.

58. L'oratrice invite la délégation indonésienne à poursuivre la réflexion sur le réexamen des réserves. Cette délégation a en effet affirmé qu'il n'y avait pas de contradiction entre la Convention et la Constitution. Justement, le Comité estime que toutes les autres informations données oralement ne remettent pas en cause la possibilité d'une révision des réserves. Il serait donc bon que l'Indonésie confirme sa volonté d'être partie à part entière à la Convention en envisageant de retirer ses réserves comme l'article 51 de la Convention lui en donne la possibilité.

59. Le Gouvernement indonésien a fait beaucoup d'efforts, conformément à l'obligation découlant de l'article 42 de la Convention, pour faire connaître cet instrument aux adultes, notamment par le biais des associations de juristes, des organisations de femmes, des sociétés médicales et des

organismes oeuvrant en faveur de l'enfant. Il pourrait élargir ces efforts en insistant encore plus sur les enfants - qui sont les premiers intéressés - que sur les adultes.

60. Mme SANTOS PAIS remercie la délégation indonésienne de la patience, de l'esprit d'ouverture et de dialogue dont elle a fait preuve et du désir qu'elle manifeste de poursuivre sa coopération avec le Comité des droits de l'enfant et les autres organes des Nations Unies. Elle lui rappelle toutefois que les Etats parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme ne doivent pas seulement fournir un rapport sur l'application de ces instruments, mais s'engagent aussi à présenter "un document de base" qui couvre les aspects fondamentaux de l'application des droits de l'homme dans leur pays, conformément au paragraphe 7 des Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 a) de l'article 44 de la Convention. Un tel document de base permettrait au Comité d'avoir une idée plus précise de la réalité indonésienne.

61. Par ailleurs, Mme Santos Pais se dit préoccupée par les réserves qui entravent la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et risquent de porter préjudice au respect des droits de l'homme en général et d'éroder la compétence du Comité des droits de l'enfant. Elle se dit toutefois satisfaite de ce que la délégation indonésienne a annoncé que son pays réexaminerait les réserves à l'article 14 et pour envisager leur retrait. Elle espère que cette délégation poursuivra également sa réflexion sur les réserves formulées à propos des autres articles de la Convention. Effectivement, l'Indonésie devrait prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour réexaminer sa législation et la réformer afin de mettre en oeuvre les droits reconnus dans la Convention, conformément à l'article 4.

62. D'autre part, une plus grande participation populaire permettrait peut-être d'assurer un meilleur suivi de l'application de la Convention. Il faudrait aussi envisager la participation des ONG qui s'occupent des droits de l'homme sans pour autant restreindre leurs activités au secteur social. A cet égard, il importe d'accroître les crédits alloués à ce secteur (santé et éducation) aux niveaux local et national pour assurer la pleine application de l'article 4 de la Convention et la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant. Mme Santos Pais se dit préoccupée de ce que les enfants des étrangers et des apatrides ne soient pas couverts par les dispositions de la Convention. Elle encourage la délégation indonésienne à demander à ses autorités de revoir l'âge minimum légal du mariage sur la base de l'article 2 de la Convention, qui interdit la discrimination fondée sur le sexe.

63. Par ailleurs, Mme Santos Pais s'interroge sur le respect du droit à la religion, non seulement du fait de la réserve formulée à cet égard mais aussi parce que ce droit ne peut faire l'objet d'aucune dérogation et elle cite à cet égard la situation des bahaïs, dont la religion n'est pas reconnue par la loi.

64. Dans le domaine de la justice pour mineurs, elle déplore l'absence d'informations écrites et d'institutions chargées de leur défense; elle invite à prendre des mesures urgentes dans ce domaine. L'oratrice se dit également préoccupée par le sort des enfants détenus de moins de 18 ans qui sont souvent

traités comme des adultes. La nouvelle réforme législative relative à la justice pour mineurs devrait tenir compte des principes des Nations Unies contenus dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ou dans les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Enfin, Mme Santos Pais déplore que la délégation indonésienne se soit contentée d'évoquer la situation politique dans le Timor oriental, sans aborder les questions liées aux droits des enfants.

65. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI exprime à la fois son inquiétude et son espoir à la délégation indonésienne; son inquiétude tout d'abord parce que l'Indonésie est un pays jeune, même si sa religion et sa culture sont anciennes, et il doit donc veiller à ce que son développement ne se fasse au détriment des personnes les plus pauvres et notamment des enfants; mais son espoir aussi parce que l'Indonésie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et a de ce fait pris l'engagement de défendre leurs droits.

66. Mme EUFEMIO dit que le dialogue qui vient d'être instauré avec la délégation indonésienne a pour but d'assurer le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant; elle espère donc que le Conseil national de développement de la protection de l'enfance veillera à l'application des dispositions de la Convention au niveau national. Elle précise que le rapport présenté par l'Indonésie pourrait être complété par des statistiques reflétant les mesures prises dans le cadre de la Convention. L'indicateur composite du bien-être social des enfants peut certes donner une idée générale de la situation, mais il faut connaître le degré de réalisation de chacun des droits. Enfin, il importe de compléter les plans nationaux dans le sens de l'application de la Convention, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'enfant à la suite du premier dialogue établi sur le rapport initial.

67. M. MOMBESHORA s'associe aux membres du Comité qui ont remercié la délégation indonésienne d'avoir répondu avec tant de diligence aux questions posées. L'Indonésie s'est montrée disposée à appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant en la ratifiant et en envoyant une délégation au Comité. Il n'en reste pas moins que le dialogue instauré avec le Comité aurait pu être plus fructueux si le rapport avait contenu davantage d'informations. M. Mombeshora se dit préoccupé par la question des ressources budgétaires. Il constate avec satisfaction que l'allocation des ressources au secteur social est passée à 38 % mais n'est pas certain que cette référence reflète bien l'importance accordée au secteur social; se référer au PNB donnerait une meilleure idée de l'engagement de l'Indonésie à cet égard. Selon le PNUD les dépenses de santé ne représentent qu'environ 0,9 % du PNB et les dépenses publiques d'enseignement 2,5 %. Les dépenses militaires excèdent les dépenses de santé et d'enseignement combinées (103 %). Il serait bon que la coopération internationale intervienne pour compenser cette situation. Par ailleurs, M. Mombeshora relève que la religion a un impact très important sur le comportement des Indonésiens dans la vie quotidienne; cependant qu'elle doit être protégée contre d'éventuels abus. Enfin, l'orateur note avec satisfaction que l'Indonésie s'est engagée à incorporer les dispositions de la Convention dans son plan de développement.

68. Mme MASON se félicite de la rapidité avec laquelle le Gouvernement indonésien a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et a envoyé son rapport initial. Il est clair que l'Indonésie a l'intention de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, et on peut donc espérer que "le consensus de Beijing" sera pleinement respecté dans ce pays. Cependant, le Comité ne pourra vraiment mesurer les progrès réalisés dans l'application de la Convention que lorsqu'il recevra le deuxième rapport de l'Indonésie. Quant aux mesures précises, Mme Mason se dit satisfaite du programme d'enseignement obligatoire portant sur un cycle de neuf ans, qui vise à améliorer la condition de vie des enfants. Elle espère que le Conseil national de développement de la protection de l'enfance, qui est composé de personnalités très influentes, ne ménagera aucun effort pour que les dispositions en faveur des enfants soient pleinement appliquées. Prenant note des difficultés économiques auxquelles le Gouvernement indonésien doit faire face du fait de l'ajustement structurel elle espère que les allocations destinées aux enfants ne seront pas réduites. Par ailleurs, Mme Mason se réjouit que l'Indonésie soit prête à réexaminer les réserves car il ne semble pas y avoir de différence substantielle entre les articles de la Convention et les dispositions de sa Constitution et de sa législation. Elle espère que l'Indonésie saura préserver ses coutumes et ses traditions tout en les modifiant en fonction des besoins. En ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, elle met en garde le Gouvernement indonésien contre les progrès technologiques qui risquent d'introduire dans la société indonésienne des pratiques qui laissent les enfants sans aucune défense. Elle n'est pas sûre que la religion et les traditions suffisent à assurer leur protection.

69. M. KOLOSOV note avec satisfaction que la délégation indonésienne est disposée à poursuivre le dialogue avec le Comité des droits de l'enfant sans attendre cinq ans. Il prend également note des efforts entrepris par le Gouvernement indonésien pour appliquer la législation nationale en harmonie avec les obligations souscrites dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il convient bien sûr de tenir compte des problèmes spécifiques de l'Indonésie (existence de 360 groupes ethniques disséminés dans des milliers d'îles, pauvreté, etc.) qui entravent l'application de la Convention. D'un autre côté, M. Kolosov se félicite de ce que la famille et la communauté veillent au respect du bien-être de l'enfant, mais il estime que le gouvernement doit jouer un rôle plus actif dans ce domaine. Quant à la Constitution indonésienne elle ne semble contenir aucune disposition qui contredise l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. M. Kolosov estime que le Comité est en mesure de formuler des observations préliminaires et demande à la délégation indonésienne qu'elle communique au Comité toutes les informations voulues d'ici la prochaine session et envisage la possibilité de le rencontrer d'ici un an à un an et demi pour permettre à ce dernier d'élaborer des conclusions.

70. M. HAMMARBERG souhaite faire quelques propositions concrètes. D'abord il invite la délégation indonésienne à remettre des informations écrites sur les points demandés d'ici la fin de l'année. Deuxièmement il demande au secrétariat du Comité qu'il examine la possibilité de poursuivre des contacts avec la délégation indonésienne dans le sens de la coopération technique prévue à l'article 45 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Enfin il souhaite inviter cette délégation à présenter l'an prochain des informations complémentaires qui permettraient de conclure les négociations entamées à la présente session.

71. La PRESIDENTE note avec satisfaction le dialogue fructueux qui s'est établi entre la délégation et le Comité et les efforts faits par la délégation pour répondre à toutes les questions posées. Elle estime que l'Indonésie peut améliorer la situation des enfants et introduire les changements proposés par les membres du Comité et qu'il n'existe aucune contradiction entre la législation nationale et la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'exception peut-être de l'article sur l'adoption, qui est interdite par l'islam; même dans ce domaine il peut y avoir d'autres solutions. Elle espère que le Gouvernement indonésien réexaminera toutes les réserves à la Convention et envisagera leur retrait. En attendant que le Gouvernement indonésien réponde aux différentes questions qui n'ont pu être traitées, la Présidente remercie les membres de la délégation du dialogue constructif dont tous les membres du Comité se sont félicités.

72. Au nom de sa délégation M. YAHYA (Indonésie) remercie les membres du Comité pour ce dialogue constructif. Il prend note de toutes les suggestions positives soumises par les membres du Comité et affirme que la protection des droits de l'enfant est un souci réel pour l'Indonésie. Ce pays est tout à fait conscient que l'enfant est l'atout le plus précieux de la société indonésienne. Toutefois, l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant pose encore de nombreux problèmes. L'utopie peut certes avoir son utilité mais la réalité concrète est plus importante. Il espère donc que son pays parviendra à appliquer les dispositions de la Convention malgré les nombreuses difficultés auxquelles il doit faire face. Il précise que l'Indonésie s'engage à fournir des informations écrites complémentaires sur les points examinés au cours de la session et à identifier les domaines qui se prêtent à une coopération. Elle réexaminera les réserves qu'elle a exprimées au sujet de certains articles de la Convention. La délégation indonésienne accepte l'invitation du Comité de tenir une autre réunion, soit à Genève, soit en Indonésie, pour juger des progrès réalisés dans la jouissance des droits reconnus par la Convention. Enfin, M. Yahya remercie une fois de plus tous les membres du Comité et espère que la prochaine rencontre sera aussi positive que la première.

73. La délégation indonésienne se retire.

La séance est levée à 13 h 20.
